



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté municipal portant
circulation alternée et interdiction de
stationnement sur le lieu des travaux
au 139 rue du Pont**

2023/046

LE MAIRE DE CHARMOY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la demande du CD89 - CITD Sens en date du 5 décembre 2023.

Considérant qu'il convient d'alternée la circulation et d'interdire le stationnement au niveau des travaux (139 rue du Pont) pendant les travaux de terrassement pour reprise de la voirie, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux qui se dérouleront les **lundi 11 décembre et mardi 12 décembre 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} :

Pendant la réalisation des travaux de terrassement pour reprise de la voirie, la circulation des véhicules de toute nature sera alternée au niveau du 139 rue du Pont.

Le stationnement sera interdit à l'emplacement des travaux les **11 et 12 décembre 2023.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CD89 – CITD SENS.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par l'entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et dans la commune,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de CHARMOY,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARMOY,

le 5 Décembre 2023

Le Maire,

Mariane SUZANNE

